

COUR DU QUÉBEC
Chambre civile

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-22-276861-237

DATE : Le 3 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUC HUPPÉ, J.C.Q.

RAYAN HASHEM
Demandeur

c.
THE CANADA LIFE ASSURANCE COMPANY
Défenderesse

JUGEMENT SUR UNE OPPOSITION À L'ÉTAT DES FRAIS

[1] Dans un jugement rendu le 12 janvier 2026 par la juge Karine Beaudry¹, le tribunal a rejeté, avec les frais de justice, la demande introductive d'instance par laquelle M. Nayan Hashem réclamait une somme de 67 133,28 \$ à la défenderesse, The Canadian Life Assurance Company. M. Hashem s'oppose à l'état des frais qui lui a notifié le 8 mai 2026 par la défenderesse, d'une somme de 26 672,51 \$. L'état des frais a été homologué par le greffier, le 19 mai 2026.

[2] Les deux premiers alinéas de l'article 339 du *Code de procédure civile*² énumèrent la composition des frais de justice :

339. Les frais de justice afférents à une affaire comprennent les frais et droits de greffe, y compris les débours engagés pour la confection matérielle des mémoires et des

¹ Hashem c. The Canada Life Assurance Company, 2026 QCCQ 41.

² RLRQ, c. C-25.01.

exposés d'appel, les frais et honoraires liés à la signification ou à la notification des actes de procédure et des documents et les indemnités et allocations dues aux témoins ainsi que, le cas échéant, les frais d'expertise, la rémunération des interprètes et les droits d'inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers. Ils peuvent aussi comprendre les frais liés à la prise et à la transcription des témoignages produits au dossier du tribunal, si cela était nécessaire.

Les frais d'expertise incluent ceux qui sont afférents à la rédaction du rapport, à la préparation du témoignage le cas échéant et au temps passé par l'expert pour témoigner ou, dans la mesure utile, pour assister à l'instruction.

[Soulignements ajoutés]

[3] Dans son jugement du 12 janvier 2026, le tribunal met les frais de justice à la charge de M. Hashem, conformément à la règle énoncée à l'article 340 du *Code de procédure civile*. Le jugement ne contient aucune indication quant à la nature de ces frais de justice, en particulier les frais d'expertise. L'état des frais présenté par la défenderesse comporte les montants suivants :

- une somme de 178,75 \$ (soit 115 \$, plus 63,75 \$) pour des frais et droits de greffe ;
- une somme de 43,76 \$ pour des frais de signification de la liste de pièces et des pièces ;
- une somme de 26 450,00 \$ pour les frais d'expertise.

[4] Le tribunal n'a aucune raison de refuser les deux premières sommes réclamées. Il appert toutefois que le montant des frais d'expertise de la défenderesse n'a pas été porté à l'attention du tribunal lors du procès. Ce n'est qu'une fois le jugement rendu que la défenderesse divulgue le coût de la participation de son expert au présent dossier. La défenderesse ne s'est donc pas conformée à l'article 14 du *Règlement de la Cour du Québec* :

14. Expertise. À l'exception des procédures en matière de recouvrement des petites créances, la partie qui produit un rapport d'expertise doit aussi produire le curriculum vitae de son auteur et, s'ils sont réclamés à titre de frais de justice, son compte d'honoraires à jour et celui pour assister, dans une mesure utile, à l'instruction ou y témoigner.

[Soulignement ajouté]

[5] Une contravention à cette disposition ne prive pas nécessairement la partie, qui dépose un rapport d'expertise et fait témoigner son expert, de la possibilité d'inclure, dans l'état des frais, les coûts afférents à cette expertise si le jugement lui accorde les

frais de justice³. Toutefois, étant donné que le *Règlement* met à la charge de cette partie l'obligation de déposer ces documents au moment du procès, c'est elle – et non la partie tenue de payer les frais de justice – qui doit assumer les conséquences que le tribunal peut tirer de son défaut, lorsqu'il analyse l'état des frais qu'elle présente⁴.

[6] L'article 344 du *Code de procédure civile* accorde à la partie condamnée aux frais de justice le droit de s'opposer à l'état des frais présenté par la partie à qui le tribunal les a accordés. La décision rendue par le greffier à ce sujet peut faire l'objet d'une révision par le tribunal⁵. À l'étape de l'analyse de l'état des frais, lorsque le jugement ne contient aucune précision à propos des frais d'expertise, le tribunal doit déterminer l'utilité, la nécessité et le coût de l'expertise⁶.

[7] La somme réclamée par la défenderesse, à titre de frais d'expertise, est appuyée sur deux factures de l'expert, le Dr Paul-André Lafleur. D'un montant de 4 825 \$ avant taxes, la première facture, datée du 20 octobre 2023, concerne la rédaction du rapport du Dr Lafleur. La seconde facture est datée du 19 septembre 2025, soit la dernière journée du procès. En fonction d'un taux horaire de 650 \$, le Dr Lafleur y réclame une somme de 1 625 \$, avant taxes, pour la préparation du procès et une somme de 20 000 \$, avant taxes (soit 5 000 \$ par jour), pour son témoignage et les journées réservées pour son témoignage.

[8] Sur la base de ces documents, la défenderesse décrit comme suit, dans son état des frais, la somme réclamée pour l'expertise du Dr Lafleur :

- 4 825 \$ pour la rédaction du rapport ;
- 1 625 \$ pour la préparation du témoignage ;
- 15 000 \$ pour le témoignage ;

³ *Lamoureux c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières*, 2024 QCCS 78, par. 29.

⁴ Avec égard, le tribunal ne partage pas le point de vue contraire exprimé dans *Kone inc. c. Agence du Revenu du Québec*, 2026 QCCQ 550, par. 37-38.

⁵ Le dossier est ambigu quant à savoir si l'opposition de M. Hashem, déposée au dossier le 14 mai et présentable devant le tribunal le 19 mai 2026, a été considérée par le greffier avant qu'il n'homologue l'état des frais. En date du 19 mai, le tribunal a donné des directives à M. Hashem pour qu'il présente son opposition au greffier. Étant donné que la décision de celui-ci est datée du 19 mai, il est possible qu'elle ait été rendue avant que M. Hashem ne puisse se conformer aux directives du tribunal. C'est ce qui pourrait expliquer qu'il ait donné, le 19 mai, un nouvel avis de présentation de son opposition devant le tribunal pour le 22 mai, sans préciser s'il demandait désormais la révision de la décision du greffier. À cette date, la défenderesse ne s'est pas opposée à ce que le tribunal se saisisse de la demande de M. Hashem. Au moment de l'audition du 22 mai, le dossier remis au tribunal était incomplet. Le tribunal a pris connaissance des informations relatées dans cette note infrapaginale une fois l'audience terminée, après avoir requis du greffe que des documents manquants apparaissant au plumeau lui soient transmis.

⁶ *Fenplast inc. c. Prelco inc.*, 2022 QCCA 264, par. 25.

- 5 000 \$ pour l'assistance à l'instruction.

[9] La déclaration de mise en état du dossier signée par l'avocate de la défenderesse le 20 novembre 2023 annonce une durée de deux heures pour le témoignage en chef du Dr Lafleur. Celles signées séparément par les parties en mai 2024 indiquent une durée totale de six heures pour l'interrogatoire en chef et le contre-interrogatoire du Dr Lafleur. M. Hashem ne pouvait donc ignorer la place substantielle que prendrait le témoignage du Dr Lafleur à l'audience.

[10] Le procès se déroule sur une période de quatre jours, du 16 au 19 septembre 2025. M. Hashem est le seul témoin en demande. Il ne fait entendre aucun témoin expert. Le Dr Lafleur commence son témoignage à 15 h 12 le 17 septembre. Son témoignage en chef se termine une heure plus tard. Le dossier est ensuite ajourné au lendemain afin de permettre à M. Hashem de déterminer s'il souhaite le contre-interroger. Le contre-interrogatoire du Dr Lafleur commence le matin du 18 septembre et se termine à midi. Il n'y a pas de réinterrogatoire de la part de l'avocate de la défenderesse et celle-ci déclare sa preuve close à 12 h 07. Les plaidoiries commencent à 14 h 29 et se terminent le lendemain, 19 septembre, à 15 h 23.

[11] Il appert donc que, contrairement à ce que laisse entendre l'état des frais, le témoignage du Dr Lafleur ne s'est pas étendu sur trois jours (15 000 \$, soit trois jours à 5 000 \$), mais sur deux demi-journées, tout au plus. En utilisant le taux horaire du Dr Lafleur, la somme à laquelle la défenderesse a droit pour son témoignage à l'audience doit donc être réduite à 5 000 \$.

[12] Il ressort du jugement du 12 janvier 2026 que le témoignage du Dr Lafleur a été utile, peut-être même déterminant :

L'expertise du Dr Paul-André Lafleur

[57] Seule Canada Life produit une expertise relativement à l'état de santé de M. Hashem.

[58] Cette expertise a été réalisée par Dr Lafleur, psychiatre. Il a évalué la condition médicale de M. Hashem le 10 octobre 2023 à la demande de Canada Life conformément aux dispositions de l'article 2438 C.c.Q. et aux clauses contractuelles du Certificat.

[59] Dr Lafleur devait 1) évaluer si la condition médicale de M. Hashem le rendait incapable d'occuper son emploi entre les mois d'août 2019 et décembre 2022 et 2) déterminer si l'état de M. Hashem en septembre 2020 constituait une nouvelle invalidité ou une continuation de son invalidité de décembre 2018.

[60] Dr Lafleur témoigne à l'audience et est déclaré témoin expert en psychiatrie par le Tribunal. Il pratique la psychiatrie depuis près de 40 ans et présente une vaste expérience en analyse de conditions médicales psychiatriques. Son témoignage est clair et ses constats appuyés d'éléments factuels qu'il a lui-même constatés lors de l'entrevue menée avec M. Hashem, des extraits de son dossier médical ou de son dossier de la CNESST.

[61] Dr Lafleur souligne au Tribunal que l'entrevue menée avec M. Hashem a souvent été difficile puisque celui-ci était évasif dans ses réponses, présentait une collaboration déficiente et était importuné par les questions personnelles. D'ailleurs, M. Hashem a enregistré l'entrevue avec son cellulaire à l'insu du Dr Lafleur tout en soutenant devant le Tribunal avoir obtenu son accord.

[62] Dans son rapport, Dr Lafleur confirme le diagnostic de Dr Issid, à savoir qu'en décembre 2018, M. Hashem a commencé à souffrir d'un trouble d'adaptation induit par le stress relié au travail. Selon Dr Lafleur, un tel diagnostic n'entraîne pas toujours une invalidité, mais il peut perturber le fonctionnement au travail. D'ailleurs, Dr Lafleur indique au Tribunal que lorsque les patients sont atteints d'un tel trouble induit par le milieu de travail, leurs symptômes s'atténuent pour généralement disparaître dans les 6 mois.

[63] Dr Lafleur conclut que la condition de M. Hashem s'est significativement améliorée au printemps et à l'été 2019 au point d'être en rémission avancée en juillet 2019, puisque M. Hashem est alors capable d'étudier, de travailler et de gérer ses responsabilités à la maison. Dr Lafleur est d'avis que la condition médicale de M. Hashem entre août 2019 et décembre 2022 ne le rend pas incapable d'occuper son emploi de conseiller aux ventes. Il précise toutefois que M. Hashem ne serait pas capable d'occuper ce poste chez Léon.

[64] Au soutien de cette conclusion, Dr Lafleur note que durant cette même période, M. Hashem :

- Mène de front plusieurs dossiers judiciaires où il agit sans avocat ;
- Effectue la gestion de la maison où il demeure avec sa mère et sa sœur ;
- Élève son neveu ;
- Effectue la gestion d'immeubles locatifs ;
- Réussit un cours d'agent immobilier.

[65] Dr Lafleur est d'avis que l'absence de retour au travail de M. Hashem ne résulte pas de symptômes psychiatriques, mais plutôt de son insatisfaction par rapport à son contexte professionnel. Dr Lafleur ne retient aucune limitation fonctionnelle sur le plan psychiatrique qui aurait empêché M. Hashem d'exercer son emploi entre les mois d'août 2019 et septembre 2022.

[66] Par ailleurs, Dr Lafleur a passé en revue les notes médicales de Dr Issid et Dr Cheng, qualifiant de peu orthodoxes celles relatives aux formulaires de réclamation de prestations d'assurance invalidité et aux billet médicaux dont les contenus reprennent mot pour mot les exigences formulées par M. Hashem.

[67] Enfin, bien que M. Hashem se soit efforcé de souligner des divergences entre certaines des réponses données à l'entrevue avec Dr Lafleur et les éléments rapportés à son rapport, le Tribunal n'identifie aucune contradiction significative qui permettrait de remettre en question l'opinion de Dr Lafleur, son impartialité ou encore sa crédibilité.

M. Hashem ne produit aucune contre-expertise afin de contredire les conclusions du Dr Lafleur.

[...]

[69] Le Tribunal retient également du témoignage de M. Hashem qu'il refuse d'occuper tout autre poste que celui qu'il occupait chez Léon. Sa perception subjective de son incapacité de travailler et son obstination à vouloir occuper ce seul poste ne permettent pas de faire échec à l'opinion médicale objective et bien documentée du Dr Lafleur à l'effet qu'il peut exercer sa profession pour un autre employeur que Léon.

[13] Par ailleurs, rien dans le jugement ne permet au tribunal de constater que la présence du Dr Lafleur pour les autres parties du procès était une « mesure utile », au sens de l'article 339 du *Code de procédure civile*. Seule la juge Beaudry aurait pu se prononcer à propos de l'utilité réelle de la présence du Dr Lafleur à l'audience, aux moments autres que ceux de son témoignage.

[14] Le défaut de la défenderesse de déposer les factures du Dr Lafleur lors du procès a privé la juge Beaudry de la possibilité de savoir que les frais d'expert réclamés par la défenderesse comprenaient la présence ou la disponibilité du Dr Lafleur pour chacune des quatre journées du procès, incluant les plaidoiries. Dans ces circonstances, elle n'a pu procéder à l'appréciation de l'utilité d'une telle présence. En conséquence, ayant fait défaut de se conformer à l'article 14 du *Règlement de la Cour du Québec*, la défenderesse ne peut maintenant, dans le cadre de l'état des frais, réclamer plus que le coût du rapport d'expertise et les frais reliés au seul témoignage du Dr Lafleur et à sa préparation.

[15] La défenderesse a donc établi son droit de réclamer un montant de 11 672,51 \$, à titre de frais de justice, soit :

- une somme de 178,75 \$ (soit 115 \$, plus 63,75 \$) pour des frais et droits de greffe ;
- une somme de 43,76 \$ pour des frais de signification de la liste de pièces et des pièces ;
- une somme de 11 450 \$ (soit 4 825 \$, plus 1 625 \$, plus 5 000 \$) pour les frais d'expertise.

[16] Outre le caractère déraisonnable de l'état des frais, les motifs invoqués par M. Hashem pour s'y opposer ne peuvent être retenus. Celui-ci invoque sa situation de santé, ainsi que l'absence de moyens financiers. Avec égards, bien que le tribunal puisse comprendre la situation difficile dans laquelle M. Hashem se trouve, le jugement du 12 janvier 2026 a déjà décidé qu'il doit payer les frais de justice de la défenderesse. Le tribunal ne peut réviser cette décision. À cette étape du dossier, le rôle du tribunal

consiste à vérifier la conformité des sommes réclamées par la défenderesse à titre de frais de justice.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

- [17] **RÉVISE** la décision rendue par le greffier le 19 mai 2026 ;
- [18] **ACCUEILLE** en partie l'opposition à l'état des frais ;
- [19] **HOMOLOGUE** pour un montant de 11 672,51 \$, l'état des frais présenté par The Canada Life Assurance Company;
- [20] **LE TOUT**, sans frais de justice.

LUC HUPPÉ, J.C.Q.

M. Rayan Hashem
Demandeur non représenté

Me Marc-André Chartrand
CANADA VIE/AFFAIRES JURIDIQUES
Avocat de la défenderesse

Date d'audience : 22 mai 2026